

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Mineur; subrogé-tuteur; signification; délai de l'appel. — Requête civile; dol; personnel; rétractation; double amende. — Femme; faillite du mari; cautionnement verbal; date non certaine. — Paiement; subrogation conventionnelle. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation publique; prestation de serment des jurés; nombre des jurés; convocation; transport sur les lieux; délibération; indemnité; matériaux. — Cour d'appel de Nancy (1<sup>er</sup> ch.): Prescription; suspension; minorité; partage; effet rétroactif.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

Le recensement général des votes du département de la Seine, sur le plébiscite du 2 décembre, a eu lieu aujourd'hui, à neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle Saint-Jean.

PARIS.

Table with 5 columns: Arrondiss., Inscrits., Votans., OUI., NON. Lists election results for various Paris arrondissements.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

Table with 5 columns: Inscrits., Votans., Oui, Non. Lists election results for the Sceaux district.

RÉCAPITULATION. Paris, 291,795; Sceaux, 38,287; St-Denis, 63,987. Total général: 394,069.

RÉSULTATS CONNUS DES DÉPARTEMENTS.

Table with 3 columns: Département, Oui, Non. Lists results for various French departments like Ain, Aisne, Allier, etc.

Les résultats connus ce soir donnent environ SIX MILLIONS de votes affirmatifs.

La Commission consultative a procédé au dépouillement des votes de l'armée de mer, dont voici le résultat:

Le Moniteur publie les actes suivants:

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 22 décembre 1851. Monsieur le président, Les accroissements successifs qu'a reçus le corps de la gendarmerie depuis quelques années avaient fait reconnaître la nécessité de modifier son organisation, et tout récemment un projet de loi avait été élaboré par mon prédécesseur pour y satisfaire.

ment dans la cavalerie. Elle aura, en outre, cet autre résultat, d'améliorer la composition du personnel des officiers de gendarmerie, en y attirant des lieutenants de l'armée de ligne, hommes de mérite et d'avenir, en même temps qu'elle permettra d'ouvrir une voie semblable aux capitaines, dans la proportion du quart des vacances; cette amélioration peut être considérée comme très importante.

Aujourd'hui, à peine quelques lieutenants se présentent-ils pour entrer dans la gendarmerie, et presque tous les emplois de ce grade sont conférés à des sous-officiers, qui peuvent laisser à désirer sous certains rapports, et qui, dans tous les cas, arrivent généralement trop tard (quarante-cinq ans en moyenne), pour remplir en totalité, convenablement, l'effectif de chaque grade.

Dans l'intérêt du service de la gendarmerie, il a paru indispensable de réduire des deux tiers au cinquième la proportion des emplois de chefs de légion réservés aux colonels de l'armée en activité de service; mais cette réduction se trouve largement compensée, au profit de l'armée, par l'admission des capitaines dans la gendarmerie.

Le cadre de la gendarmerie départementale a donc paru devoir être fixé dans l'hypothèse que toutes les compagnies seraient commandées par des chefs d'escadron, et 229 des 425 lieutenances par des capitaines.

Dans le but de combler une lacune fort regrettable, et qui était depuis longtemps l'objet des instantes observations des inspecteurs généraux de l'arme, il est créé:

26 adjudans sous-officiers, commandans de brigades, pour être placés au chef-lieu de chaque légion;

63 maréchaux-des-logis chefs, devant commander la première brigade à cheval du chef-lieu de chacune des autres compagnies;

93 maréchaux-des-logis adjoints aux trésoriers, création indispensable pour les détails du service, et qui donnera les moyens de former des comptables exercés pour les emplois de trésorier.

Enfin, les nouveaux cadres comprendront, pour la première fois, cinq enfans de troupe par compagnie. Cet allègement aux charges de la famille était de toute justice et sera un nouveau témoignage de votre sollicitude pour l'arme si honorable de la gendarmerie.

Telles sont les bases sur lesquelles est établie la nouvelle organisation qui fait l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le ministre de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

Le président de la République,

Vu la loi du 28 germinal an VI sur l'institution de la gendarmerie;

Vu les ordonnances et décrets d'organisation en date des 29 octobre 1829, 25 avril et 16 juin 1830, 1<sup>er</sup> février, 6 avril et 1<sup>er</sup> octobre 1849, 24 octobre et 12 novembre 1851;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée;

Considérant qu'il importe de ne pas différer les modifications dont l'organisation actuelle de la gendarmerie avait été reconnue susceptible, et voulant d'ailleurs donner à ce corps un témoignage de la haute satisfaction du Gouvernement pour les services éminens qu'il vient de rendre à la société tout entière;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps de la gendarmerie se compose:

1<sup>o</sup> De vingt-six légions pour le service des départemens et de l'Algérie;

2<sup>o</sup> De la gendarmerie coloniale;

3<sup>o</sup> De deux bataillons de gendarmerie mobile;

4<sup>o</sup> De la garde républicaine chargée du service spécial de la ville de Paris;

5<sup>o</sup> De deux compagnies d'infanterie auxiliaire de la gendarmerie en Afrique, sous la dénomination de voltigeurs algériens;

6<sup>o</sup> De deux compagnies de gendarmes vétérans;

7<sup>o</sup> Du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 2. Les cadres des différens corps de la gendarmerie sont fixés conformément aux tableaux suivans.

(Suivent les tableaux.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 24 décembre.

MINEUR.—SUBROGÉ-TUTEUR.—SIGNIFICATION.—DÉLAI DE L'APPEL.

I. Le délai de l'appel ne peut courir contre le mineur tant que le jugement n'a point été signifié au tuteur et au subrogé-tuteur (Article 444 du Code de procédure). La signification faite à celui-ci, sans indiquer sa qualité de subrogé-tuteur, est réputée lui être faite en son nom personnel, alors qu'il est établi qu'il figurait de son chef dans l'instance où le mineur était intéressé.

II. Les faits d'acquiescement ou d'exécution émanés du tuteur ne lient point le mineur, à qui ils portent préjudice, lorsqu'il résulte des circonstances du procès que le tuteur y avait intérêt, et qu'ils tournent à son profit. Cette appréciation des faits d'acquiescement et d'exécution échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Un avoué qui a dirigé une procédure n'ayant aucune raison d'être, par rapport à la partie qui en était l'objet, comme défenderesse, qui, par exemple, a intenté une demande en délaissement d'un immeuble contre une personne qu'il savait ou devait savoir, d'après les documents mis entre ses mains, n'être point en possession de l'immeuble, a dû en supporter tous les frais comme frustratoires: C'est encore là une appréciation de faits que la Cour de cassation n'a pas le droit de réviser.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Avisse. (Rejet du pourvoi de la dame veuve Labonne et du sieur Boyer.)

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — RÉTRACTATION. — DOUBLE AMENDE.

I. Lorsqu'il a été jugé, contre le mari et la femme communs en biens, qu'ils sont solidairement débiteurs envers un tiers d'une somme de 60,000 francs à eux prêtée par celui-ci, la femme a pu, après la mort de son mari en sa qualité de commune et de tutrice de ses enfans mineurs, se pourvoir par la voie de la requête civile, en rétractation de l'arrêt de condamnation, si depuis cet arrêt elle a découvert des pièces qui démontrent la fraude concertée entre le prétendu créancier et le prétendu débiteur, pour simuler une dette non existante, et frustrer ainsi la femme de ce dernier de ses droits dans la communauté. Cette rétractation, fondée sur le dol personnel du mari (dol prouvé, dans l'espèce, par les notes et les registres de celui-ci) n'est qu'une juste application de l'article 480 n<sup>o</sup> 1 du Code de procédure.

II. L'arrêt de rétractation et l'arrêt rendu sur le fond étant distincts, la partie qui les attaque tous deux séparément doit consigner deux amendes, et, en cas de rejet des deux pourvois, elles sont acquises au Trésor public. Il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de l'une des deux amendes consignées.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaident: M<sup>rs</sup> Henri Nonguier. (Rejet du pourvoi de la veuve Bataille.)

FEMME. — FAILLITE DU MARI. — CAUTIONNEMENT VERBAL. — DATE NON CERTAINE.

Les syndics d'une faillite ont le droit d'opposer à un créancier du failli, qui veut faire valoir, contre la masse, le cautionnement à lui donné par la femme du failli, pour garantie d'un emprunt contracté à son profit par celui-ci, la non certitude de la date de cet emprunt antérieurement à la faillite, lorsqu'aucun acte n'établit cette date et que le cautionnement n'a été donné que verbalement. L'arrêt qui repousse, en pareil cas, l'action de ce créancier par le motif que rien ne prouve que l'obligation de la femme soit antérieure à la faillite, ne statue qu'en fait et ne juge ni ne préjuge rien sur la question de droit de savoir si les syndics sont des tiers à l'égard de la masse et peuvent se prévaloir de l'article 1328 du Code civil contre un créancier qui demande à grever la faillite d'une créance qu'il prétend exercer du chef de la femme du failli qu'elle aurait cautionnée, et dont l'acte de cautionnement, sous seing privé, énoncerait une date antérieure à la faillite. La question de savoir si cette date serait certaine contre les syndics représentant le failli, question délicate, n'était pas celle du pourvoi actuel, dans l'espèce, duquel le cautionnement ne reposait sur aucun acte.

Ce pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Frignet.

PAIEMENT. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

Le débiteur de deniers dotaux dont il doit surveiller le emploi a-t-il le droit de se faire subroger aux droits du créancier de la femme, vendeur d'un immeuble devant servir de emploi, lorsqu'il se libère entre les mains de ce créancier? Cette subrogation peut-elle lui être refusée, sous le prétexte qu'il n'a fait qu'acquiescer sa dette, puisqu'il a payé ce qu'il devait à la femme dotale? Ne peut-on pas répondre que si, à la vérité, entre le débiteur qui se libère et le créancier qui reçoit ce qui lui est dû, il n'y a pas place pour une subrogation, il n'en est pas de même, dans le cas particulier où il ne sera libéré réellement envers la femme dotale qu'autant que le emploi qu'il doit surveiller sera valable et ne pourra donner lieu contre lui à aucun recours?

La Cour d'appel de Grenoble, par arrêt en date du 5 août 1850, avait repoussé la subrogation dans ce dernier cas par le motif exprimé plus haut. Le pourvoi du liquidateur de la maison Durand contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Guenot.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 décembre.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — PRESTATION DE SERMENT DES JURÉS. — NOMBRE DES JURÉS. — CONVOCATION. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — DÉLIBÉRATION. — INDEMNITÉ. — MATÉRIAUX.

La mention contenue au procès-verbal, portant que « les jurés ont prêté serment, » doit être entendue en ce sens que le serment a été prêté par chacun d'eux individuellement.

Lorsque le jury a été constitué par la prestation de serment des douze jurés, et que, un certain laps de temps s'étant écoulé entre cette prestation de serment et le commencement des opérations, le nombre des jurés s'est à ce moment trouvé réduit à neuf, le jury ainsi composé a pu valablement procéder à l'instruction. (Art. 33 de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsque les expropriations pour lesquelles il y a lieu de fixer des indemnités ont été divisées en catégories, et les jurés choisis pour chacune de ces catégories successives, il n'est pas nécessaire de convoquer spécialement, à l'ouverture des opérations de chaque catégorie, tous les jurés qui font partie du jury de jugement; il suffit que le magistrat-directeur ait indiqué oralement quand commencent les opérations de la nouvelle catégorie; les jurés sont tenus d'être présents à toutes les séances et de suivre les débats alors même qu'ils ne font pas partie du jury de jugement. (Art. 34 de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsque le jury juge à propos de se transporter sur les lieux, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal contienne une délibération du jury ordonnant le transport; aucune disposition de loi n'assujétit à des formes spéciales et sacramentelles les décisions prises à cet égard. (Art. 37, § 3, loi du 3 mai 1841.)

L'indemnité doit consister exclusivement en une somme d'argent. Le jury ne peut, sans le consentement exprès du propriétaire, y faire entrer les matériaux qui résulteraient de la démolition de l'immeuble à exproprier. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841 et 545 du Code civil.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Renonard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, par cinq arrêts statuant sur des pourvois relatifs aux expropriations pour le prolongement de la rue de Rivoli. La Cour a prononcé la cassation sur le pourvoi du sieur Duval; elle a rejeté ceux des sieurs Mollais, époux Chauvet et autres, veuve Reil et dame Coquet. (Plaident, M<sup>rs</sup> Moreau, Hamequin et Jager-Schmidt.)

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>er</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 29 novembre.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — MINORITÉ. — PARTAGE. — EFFET RÉTROACTIF.

La prescription d'un droit indivisible sur un immeuble est suspendue du profit du héritier majeur, par le fait de la minorité de son cohéritier et pendant l'indivision qui a subsisté entre eux, encore bien que, par le partage ultérieur, l'immeuble soit devenu la propriété du majeur. (Code civil, articles 883 et 2252.)

Cette solution est contraire à un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 2 décembre 1845 (Sirey, 46. 1. 21.)

Voici en peu de mots les faits à raison desquels la question a été soulevée devant la Cour de Nancy:

Le sieur Jean-Baptiste Pergent est propriétaire d'un jardin au village de Mauguignes, jardin qui separe sa maison de celle du sieur Lefebvre. Dans le murignon de la maison de ce dernier, il existe trois fenêtres donnant directement sur le jardin de Pergent, où se déversent de plus les eaux d'une pierre

d'évier établie dans la cuisine de Lefebvre.

La maison et le jardin appartenant aujourd'hui à Pergent avait été la propriété de Remy Pergent, son père, mort le 16 septembre 1804, laissant quatre enfants, dont l'un était encore mineur et alors âgé de quatorze ans.

Pendant que l'indivision existait encore entre les enfants Pergent, l'un d'eux, Anne Pergent, est elle-même décédée le 20 avril 1813, laissant pour seule héritière une fille âgée de seize mois, issue de son mariage avec Pierre-Saint-Remy.

Ce fut après le décès de la veuve de Remy Pergent, et en 1834 seulement, que les héritiers Pergent, alors tous devenus majeurs, procédèrent entre eux à un partage par suite duquel la maison et le jardin dont il vient d'être question, restés jusqu'alors indivis, sont échus à Jean-Baptiste Pergent.

Celui-ci a demandé en 1851, contre le sieur Lefebvre, la suppression des jours et de l'égout des eaux pratiqués sans titre sur son jardin.

Le sieur Lefebvre a résisté à cette demande, en invoquant la prescription. Un jugement du Tribunal de Montmédy, du 10 juillet 1851, l'avait admis à faire la preuve des faits de possession d'où il entendait faire résulter cette prescription.

Pergent a fait appel de ce jugement, attendu que la prescription dont excipait Lefebvre avait été suspendue par les minorités rappelées plus haut.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Volant pour Pergent, et M<sup>e</sup> Lafize pour Lefebvre, a statué en ces termes :

« Attendu que le terrain, en nature de jardin, sur lequel l'intimé Lefebvre prétend avoir acquis par prescription les servitudes qu'il réclame est échu à l'appelant par l'événement d'un partage qui ne remonte qu'à 1834 ;

« Attendu que Remy Pergent, de la succession duquel dépendait ce terrain, est décédé en 1804, mais qu'alors plusieurs de ses héritiers étaient encore mineurs et que, par suite du décès de l'un d'eux, il y a eu minorité prolongée jusqu'en 1834, époque à laquelle tous les héritiers, devenus majeurs, ont seulement procédé au partage précité ;

« Attendu que ces minorités ont eu pour effet de suspendre jusqu'à ladite époque de 1834 le cours de la prescription trentenaire opposée par Lefebvre ;

« Qu'en vain ce dernier objecte, en fait, que l'appelant (Pergent) est majeur depuis plus de trente ans ; en droit, qu'ayant succédé seul et immédiatement au fonds prétendu assujéti, ledit appelant doit subir les effets de la prescription invoquée contre lui ;

« Qu'il ne faut pas outre le principe consacré par l'art. 883, que l'esprit de cet article est d'empêcher les copartageants d'exercer par avance les droits de propriété sur d'autres biens que ceux tombant dans leurs lots respectifs, mais non d'effacer complètement le temps de l'indivision, et de réduire le contrat de partage à une cause purement rétroactive du droit inhérent à chacun des copartageants sur les biens compris dans son lot ;

« Que la combinaison des articles 883 et 884 révèle que, dans la pensée du législateur, le contrat de partage est en lui-même une espèce de vente ou d'échange qui impose des obligations parallèles et corrélatives aux copartageants, notamment l'obligation d'indemniser celui d'entre eux qui, par suite d'un événement dont la cause est préexistante au partage, est évincé des objets ou de quelques uns des objets compris dans son lot ;

« Qu'il n'est donc pas absolument vrai de dire que les cohéritiers ne tiennent rien les uns des autres ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, si l'appelant pouvait être tenu de subir la prescription qui lui est opposée, il serait fondé à exiger de ses copartageants une indemnité égale à la moins-value du jardin prétendu assujéti qui est tombé dans son lot ; mais qu'alors ce serait réfléchir la prescription invoquée par l'intimé contre les mineurs, et enlever réellement à ceux-ci le bénéfice de l'article 2252 du Code civil, ce qui n'est point admissible ;

« Que, de ce qui précède, il résulte qu'à bon droit l'appelant excipe de ce que le cours de la prescription qui lui est opposée par l'intimé a été suspendue jusqu'en 1834, et de ce qu'en conséquence la possession de ce dernier n'a pas eu la durée requise pour prescrire ;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appelé au néant ;

« Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Henry Lefebvre, dans lesquelles il est déclaré mal fondé ;

« Condamne ledit Lefebvre : 1<sup>o</sup> à supprimer les fenêtres ou jours existant dans le mur pignon de sa maison, et donnant directement sur le terrain de l'appelant ; 2<sup>o</sup> à supprimer également l'écoulement des eaux sur ledit terrain, qui se pratique par un évier ; et, faute de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, ce délai passé, autorise l'appelant à faire opérer lesdites suppressions, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'APPEL DE RIOM (ch. correct.).

Présidence de M. Combes, conseiller.

COUP DE COUTEAU PORTÉ PAR UN ENFANT DE HUIT ANS A UN DE SES CAMARADES.

Un malheureux enfant, âgé de huit ans, Louis Sauvageon, originaire de la commune de Rozière (Haute-Loire), comparait devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour pour répondre à l'appel interjeté par M. le procureur de la République du Puy contre un jugement du Tribunal de cette ville, qui avait décidé que Louis Sauvageon avait agi sans discernement, et avait ordonné qu'il fût rendu à sa famille.

Voici pour quels faits et dans quelles circonstances la justice a dû s'occuper de ce pauvre enfant :

Un différend s'était élevé entre Louis Sauvageon et Camille Charbonnier, tous deux du même âge et habitant le même lieu. Le premier avait témoigné une certaine irritation contre son camarade ; un jour qu'un groupe d'enfants étaient à jouer sur la grande route qui conduit au Puy, Sauvageon arrive droit à Camille Charbonnier tenant un couteau à la main et le menaçant. Le petit Camille le repousse et s'enfuit ; Sauvageon le poursuit ; mais il se trouve arrêté par un de ses camarades, Joseph Sabattier, qui, plus âgé de deux ans et plus raisonnable, devinant, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans sa déposition, à l'œil et au geste du petit Louis, de mauvaises intentions, se porte au devant de lui ; une lutte alors s'engage, Joseph Sabattier terrasse à trois reprises le petit furieux, pendant que les camarades, témoins de la lutte, encourageaient les combattants en criant : *Pigna-le, pigna-le*. Honteux de sa défaite, ne pouvant lutter à armes égales avec son adversaire, Louis a recours à son couteau, et, au moment où Sabattier se relève, il lui plonge son couteau dans le ventre.

Les enfants se mettent alors à pousser des cris ; des cultivateurs qui se trouvaient près de là accourent ; Charbonnier est conduit près de son père, qui se trouve mal en voyant que les intestins de son fils sortaient de la blessure qu'il avait reçue.

On transporta le blessé à l'hôpital, où il mourut quelques jours après. Sauvageon n'osait rentrer chez lui ; ses parents étaient désolés ; la justice instruisit, et, après avoir été conduit de brigade en brigade, il comparait devant la Cour pour répondre à l'appel interjeté contre la décision des premiers juges.

Tout l'auditoire, les juges eux-mêmes, ne pouvaient se défendre d'une émotion profonde, en voyant cet enfant si jeune ayant à répondre d'un acte irréfléchi, d'un mouvement de colère qui avait coûté la vie à un de ses camarades.

Pendant que M. le conseiller fait son rapport, le petit Louis s'amuse avec une médaille de cuivre et un sou pendus à une ficelle qu'il fait balancer devant lui en élevant le bras. Il regarde en souriant ceux qui l'entourent, sans que sa physionomie laisse comprendre qu'il se rend compte de la gravité de la décision qui va être prise à son égard.

M. Roux, qui occupe le siège du ministère public, soutient l'appel interjeté par M. le procureur de la République du Puy ; il insiste pour que Sauvageon soit placé dans une maison de jeunes détenus, pour qu'il y reçoive une éducation que ne pourrait lui donner sa famille, et qui le mettra à même de lutter contre les mauvais penchants qu'il accuse à un âge si peu avancé. M. Roux insiste, non pas sur les antécédents de l'enfant, à cet âge on n'en a pas, mais sur ses mauvaises dispositions ; il se fait un argument puissant de la lettre du maire de la commune, qui présente la famille Sauvageon comme une famille très honnête, mais sans fortune, vivant même de charité, n'ayant aucune influence sur ses enfants, sur Louis surtout, dont le caractère revêche et entêté ne pourrait que s'améliorer dans une maison de correction. Cet enfant, dit M. le maire, a une grande facilité pour apprendre, mais tout en le reconnaissant, l'instituteur qui le dirigeait m'a dit qu'il était le plus désagréable de sa classe.

Soit qu'il ait compris ces derniers mots, soit qu'il s'ennuie de rester à la même place, le prévenu cesse de jouer, sa figure devient triste, et il finit par éclater en sanglots.

M<sup>e</sup> Grellet présente la défense de Sauvageon. Il ne comprend pas, pour son compte, l'insistance de M. le procureur de la République du Puy en face d'un enfant réclamé par sa famille, surtout alors qu'un Tribunal éclairé, après avoir connu les faits, a ordonné cette remise.

Sur quoi porte l'appel, ajoute le défenseur ? Demandez-on une peine pour une faute qui n'en est pas une ? car je partage complètement l'avis exprimé par M. Rossi. Dans son traité du droit pénal, M. Rossi s'exprime ainsi :

« Il est un âge où l'innocence de l'agent est une certitude ; cet âge est la première enfance. La loi ne doit pas livrer à la justice des enfants dans lesquels il est impossible de supposer un discernement quelconque de l'action qu'ils ont commise. Elle ne doit pas permettre que leur vie soit flétrie à l'avance par un jugement public, lorsque leur innocence est évidente. Il est, entre le jour de la naissance d'un homme et l'âge de seize ans, un point où la présomption d'innocence est tellement forte, qu'elle doit dominer sans partage et ne point admettre d'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de l'opinion publique. C'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés ; on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec une parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé ? Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait pas un mouvement de haine contre le fait en soi, plus encore qu'une appréciation impartiale de la culpabilité de son auteur ? »

Aucune peine ne pouvant être prononcée contre ce petit malheureux, la loi laisse l'option aux juges de le rendre à sa famille ou de l'envoyer dans une maison de correction.

Louis Sauvageon est destiné à une vie agricole, déjà il suffit à sa nourriture en gardant les troupeaux qu'on lui confie ; dans deux ou trois ans il sera garçon de ferme et ne sera plus à la charge de sa famille. Avec l'âge viendront les occupations, et l'on n'aura plus à craindre des dispositions qui n'existent probablement pas en lui, car on ne peut attribuer à un penchant pour le crime l'acte irréfléchi qui a motivé les poursuites. Au lieu de cette éducation agricole, donnée par la famille, sous les yeux d'une mère qui surveillera d'autant plus son enfant qu'elle se rappellera ce premier acte d'emportement, on vous sollicite à arracher ce malheureux à la vie qui lui est destinée, à sa famille, à sa mère qui, depuis que son fils lui a été enlevé, est tombée malade et se déssole ; on vous sollicite de le mettre dans une maison de correction.

Mais il n'a pas besoin de cette éducation ; si l'on devait l'envoyer à Petit-Bourg ou à Mettray, il pourrait continuer son apprentissage de la vie des champs ; mais l'envoyer à Nîmes ! J'ai eu occasion de voir par moi-même cette maison qui n'est qu'une maison de correction ; c'est la perte complètement ; il sortira de là avec un état ; au lieu d'être cultivateur, il sera ouvrier des villes, et ses mauvais penchants, s'ils existent, ne peuvent que se développer dans la vie nouvelle qu'on lui destine.

Après une réplique du ministère public, que ces dernières considérations surtout paraissent avoir touché, la Cour rentre en délibération. Elle rend ensuite un arrêt réformant le jugement des premiers juges pour le tout et ordonnant que jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans, Louis Sauvageon sera renfermé dans une maison de correction.

### COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Caieux, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 15 et 16 décembre.

AFFAIRE LÉGER. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 10 juillet 1851, vers dix heures et demie du soir, plusieurs habitants de Monneville-Marquemont furent éveillés par une vive lueur. Ils cherchèrent à en connaître la cause et reconnurent qu'elle était produite par une voiture en flamme, que le cheval du sieur Alexandre Barop venait de ramener en face de la maison de celui-ci. Ils remarquèrent, en outre, que le sieur Baron était étendu sans mouvement dans cette voiture. Quoique son corps fût presque entièrement brûlé, on voyait à son front une large plaie béante qui fit penser de suite qu'il avait dû être assassiné.

On suivit la route d'Auneuil à Marines que Baron avait parcourue, et à 900 mètres de Monneville, à un endroit où cette route va en montant, on aperçut une forte trace de sang qui, suivant l'expression d'un témoin, paraissait avoir été répandu avec un arrosoir. On en conclut que Baron devait avoir été tué en cet endroit. La justice fut avertie, et une instruction judiciaire commença.

Les médecins qui procédèrent à l'examen du corps de Baron déclarèrent que la plaie qu'il portait à la tête était le résultat d'un coup d'arme à feu chargée à gros plomb ; que cette arme avait été déchargée à bout portant, par derrière ; qu'elle avait été tirée de bas en haut, dans une direction oblique, et que les désordres qu'elle avait occasionnés avaient dû causer instantanément la mort.

Quant aux brûlures profondes dont le corps du sieur Baron était couvert, elles provenaient de la combustion de ses vêtements et de la paille qui se trouvait dans sa voiture. Les médecins déclarèrent, de plus, qu'elles avaient suivi la mort ; ils ne purent toutefois faire connaître comment le feu avait été allumé.

La rumeur publique avait dès le principe accusé de ce crime le nommé Jean-Baptiste Léger.

Malgré la parenté qui l'unissait à Baron, dont il était le beau-frère, la haine qu'il lui portait, les violences auxquelles il s'était maintes fois livré envers lui, les menaces dont il le poursuivait sans cesse accréditaient cette opinion. La singularité de la conduite de l'accusé, sa disparition du pays, sa tentative de suicide, et enfin ses aveux, vinrent bientôt démontrer sa culpabilité avec la plus com-

plète évidence.

Une haine profonde animait Léger contre Baron ; elle avait eu pour origine les efforts que ce dernier avait faits pour soustraire la femme Léger, sa sœur, aux violences de son mari. Elle s'était, du reste, manifestée fréquemment par des voies de fait et des menaces.

En septembre 1849, Baron et Léger, qui voyageaient en compagnie d'un nommé Prencher, s'étaient pris de querelle et par deux fois en étaient venus aux mains. Léger avait frappé son adversaire avec tant de violence que Prencher avait été obligé de venir en aide à ce dernier.

Entr'autres menaces, Léger avait ce jour-là dit à son adversaire : « Si tu viens chez moi, j'ai un fusil dans le coin de la cheminée ; je te brûlerai la cervelle. »

Des discussions d'intérêt étaient en outre venues, dans ces derniers temps, envenimer encore cette haine. Léger avait été condamné, en justice de paix, à restituer à Baron du terrain qu'il avait eu en trop à la suite d'un partage des biens de famille, et cette circonstance l'avait tant irrité qu'il répétait souvent que si Baron semait cette terre, il ne la récolterait pas. « Mais, malheureux, lui dit un jour sa femme, qui comprenait le sens menaçant de ces paroles, tu ne sais donc pas qu'il a un enfant et que nous en aurons trois. — Cela m'est égal, répliqua Léger, je me tuerai après. »

Dans une autre circonstance, il disait au garde champêtre de Monneville : « Nous avons déjà eu des parties, Baron et moi, ça pourra bien recommencer, et cette fois on en entendra parler. » Et dans une autre circonstance, avec le même témoin, il aurait ajouté : « J'ai eu des difficultés avec Baron, mais il faudra que j'aie sa fessure ou qu'il ait la mienne ; ce n'est pas une partie finie. »

Au mois de juin dernier, racontant au sieur Richet, cantonnier, une dispute qu'il avait eue avec Baron, il dit : « Ce coquin de Baron, dernièrement, il m'a jeté une pierre qui m'a passé tout près de la figure ; il m'aurait tué s'il m'avait atteint. — Mais, reprit son interlocuteur, ça ne finira donc pas toutes ces querelles ? — Si, dit-il, ça finira ; j'aurai sa carcasse ou il aura la mienne. »

Enfin, le jour même du crime, Léger causait sur la route avec le cantonnier Lelong, lorsque Baron vint à passer. Lelong remarquant que Léger détournait la tête : « Vous n'êtes donc pas bien avec Baron ? observa-t-il. — Non, tant s'en faut, répondit l'accusé ; nous avons plaidé et nous plaiderons encore. » Et le lendemain, quand Léger revenait de Chaumont avec le garde-champêtre, le cantonnier lui dit : « Eh bien ! voilà votre procès jugé ; Baron est mort ; vous ne plaiderez plus avec lui. » Au lieu de répondre à ce propos, Léger, qui la veille était si loquace, garda le silence.

On le voit, c'est toujours la menace à la bouche que Léger parlait de Baron, et trop souvent des actes de violence vinrent donner la preuve que ses paroles étaient réfléchies, sérieuses, et qu'elles étaient inspirées par une haine implacable.

Cette haine devait bientôt faire explosion d'une manière terrible.

Le 10 juillet 1851, dans l'après-midi, Baron était parti pour Chaumont. Il était dans sa carriole. Vers quatre heures, il fut rencontré par l'accusé, qui, en l'apercevant, tint au cantonnier Lelong le propos que nous avons rapporté.

A son retour, vers six heures, Baron avait aussi rencontré près de La Neuville un nommé Quoniam avec lequel il était entré chez le sieur Roche, cabaretier au Fay. Après s'être attablé avec Quoniam, il avait bu ensuite avec Denis, l'un de ses neveux, et ne s'était remis en route qu'à neuf heures un quart, un peu animé par la boisson, mais assez agile et assez dispos pour pouvoir remonter dans sa carriole en passant par-dessus la roue. Une heure au moins avait été nécessaire pour franchir la distance qui sépare Fay de Monneville, et c'est entre dix heures un quart et dix heures et demie qu'une détonation se fit entendre sur la route que suivait Baron. Enfin, c'est un quart d'heure après cette explosion que la voiture de ce dernier, entraînée par son cheval, s'arrêta, tout en feu, près de sa maison.

De son côté, qu'avait fait l'accusé ? Lui aussi il était allé à Chaumont dans la matinée. Vers quatre heures, alors qu'il en revenait, il s'était croisé avec Baron, ainsi que nous l'avons déjà dit. Il savait donc quel chemin devait suivre ce dernier pour retourner à Monneville. Néanmoins Léger était revenu chez lui, et avait soupé avec sa femme, qui, vers huit heures un quart, était montée pour se coucher dans la chambre qu'elle occupait avec ses enfants à l'étage supérieur, le laissant occupé à bourrer sa pipe dans la salle du bas, d'où il pouvait sortir, ainsi que cela a été vérifié, sans être entendu.

Sans établir dès maintenant qui l'a fait, constatons seulement, quant à présent, qu'à dix heures et demie, quand Beauval est allé frapper à la porte de Léger pour lui apprendre la mort de Baron, que Léger a répondu si vite et qu'il est sorti si précipitamment, qu'on doit penser qu'il n'était pas endormi. Constatons encore qu'il n'a adressé aucune question sur l'horrible événement qu'on lui annonçait, et que quelques instants après il tremblait de tous ses membres. Dans l'intention sans doute de dissimuler son émotion et de faire une démonstration qui éloignât de lui les soupçons, il accompagna le garde-champêtre chargé de prévenir le juge de paix et la gendarmerie de Chaumont.

Durant tout ce voyage, l'accusé parut en proie à un trouble profond. Dans le cabaret du sieur Ancelin, ce trouble augmenta visiblement quand on parla de la mort de Baron, qu'il chercha à expliquer en soutenant, comme il l'a fait ensuite dans une conversation avec le cantonnier Lelong, que Baron était ivre et qu'il s'était laissé brûler. Peu d'instants après, lorsque la gendarmerie survint, il fut saisi d'une telle pâleur, que la femme Ancelin crut qu'il allait défaillir. Plus tard il parut se maîtriser davantage.

Pendant les premières opérations de la justice, il allait et venait autour des médecins ; mais quand il sut que l'opinion publique l'accusait, quand il eut vu les médecins retirer des plombs de la tête de la victime, il disparut, quitta subitement le pays, et parvint à se soustraire pendant plusieurs semaines aux recherches les plus actives.

Ce ne fut que le 4 août qu'il fut trouvé à Montargis (Loiret), chez un de ses frères, chez qui il s'était caché. Conduit devant le procureur de la République, l'accusé tenta de se donner la mort en s'enfonçant dans la gorge un instrument acéré qu'il tenait caché.

L'accusé ne se dissimule pas combien ces circonstances sont accablantes pour lui, et il cherche à les expliquer en alléguant qu'il est très timide et qu'il a craint de se compromettre s'il venait à être interrogé.

Ces raisons, il faut le reconnaître, sont absolument sans valeur ; il est évident, au contraire, que l'accusé a espéré échapper par la fuite aux conséquences d'un crime dont l'opinion publique l'accusait avec tant de force.

Une perquisition fut faite, le 11 juillet, à son domicile : on y saisit un fusil se démontant de manière à se cacher sous ses vêtements. Quoique rechargée, cette arme portait les traces d'un usage tout récent ; on trouva aussi de la poudre et du plomb.

On examina le fusil, on le déchargea avec précaution, et on reconnut que le plomb qui composait sa charge était du même numéro que celui trouvé au domicile de l'accusé et que les grains dont l'autopsie cadavérique avait constaté la présence dans la tête de la victime.

Les bourres qui fixaient la charge de cette arme étaient, ainsi que celles trouvées sur le lieu du crime, formées

d'un fragment de journal ; mais l'état de destruction de ces dernières ne permit pas d'attester, malgré certains points de similitude, qu'elles proviennent de la même feuille.

Pour repousser cette preuve, dont il sentait toute la gravité, l'accusé soutient que le dimanche qui a précédé le crime, il s'est servi de son fusil pour tirer des oiseaux dans son jardin.

Mais rien, dans l'information, ne justifie cette allégation, qui tombe d'ailleurs d'elle-même après l'aveu de son crime que l'accusé a fait en ces termes, peu de jours après sa disparition de Monneville :

« Lorsque j'eus tiré le coup de fusil, dit-il, le cheval, effrayé, s'est mis à courir environ une vingtaine de pas ; j'ai avancé un peu, et quand j'ai vu que Baron était mort, j'ai mis le feu à la paille de sa voiture. »

Cette révélation a été faite par l'accusé à sa femme, qui d'abord l'a répétée à sa mère, et a eu pour confident de ce terrible secret un tiers placé de manière à entendre leur conversation sans être aperçu, le sieur Descroix, qui la rapporte dans tous ses détails.

Postérieurement, la femme Léger l'a aussi confiée, dans un moment de désespoir, à la femme Bourdel. A la vérité, la femme de l'accusé a compris, depuis l'arrestation de son mari, les conséquences que pouvaient avoir les confidences, et elle a fait et fait faire des démarches pour engager les témoins à ne point les répéter à la justice ; mais ces démarches sont restées infructueuses ; les témoins ont compris leur devoir et ont su le remplir.

De tout ce qui précède résulte donc la preuve que le 10 juillet dernier, l'accusé a aperçu, se rendant à Chaumont, son beau-frère Baron, dont il connaissait les habitudes ; que cette circonstance lui a inspiré la résolution de se venger enfin de cet homme que depuis si longtemps il poursuivait de sa haine et de ses menaces, et qu'armé de son fusil, il s'est aposté à l'endroit le plus propice de la route que devait suivre ce dernier, que bientôt il a frappé d'un coup mortel. Des aveux de l'accusé, il résulte aussi la preuve qu'il a risqué d'incendier toute la commune, qui est en grande partie couverte en chaume, il a volontairement mis le feu à la voiture de la victime, dans l'espérance de tromper la justice des hommes en faisant disparaître les traces du crime.

Quoique l'accusé n'ait encore été frappé d'aucune condamnation judiciaire, son passé est loin d'être favorable. Plusieurs fois il a été surpris en flagrant délit de vol, et il n'a dû l'impunité dont ces faits ont été suivis qu'à la crainte qu'il inspire, qu'aux menaces et même aux violences auxquelles il s'est livré.

Vingt-huit témoins sont venus déposer des faits et charges énumérés en l'acte d'accusation.

Six témoins, parmi lesquels étaient la mère et la femme de l'accusé, ont été produits par ce dernier à l'appui de sa défense.

La dame veuve Baron mère et la dame Léger ont persisté à nier les propos que plusieurs témoins leur attribuaient.

Les dépositions des quatre autres témoins ont été insignifiantes.

M. Pihan de la Forest, qui a développé les charges avec un ordre et une lucidité remarquables, a soutenu l'accusation avec une vigueur et une force de logique irrésistibles.

Le défenseur de l'accusé avait une tâche lourde et difficile. Le talent déployé dans cette occasion par M. Thorel-Leblond était digne d'une meilleure cause, et ses efforts ont été vains.

Léger, frappé d'un verdict affirmatif, a été condamné à la peine de mort. Il a paru entendre le prononcé de l'arrêt sans trop d'émotion. Toutefois, depuis sa rentrée dans la salle d'audience pour entendre le verdict jusqu'à la levée de l'audience, Léger est resté la tête baissée, et il n'a rien répondu à l'interpellation qui lui a été faite par M. le président après le réquisitoire du ministère public.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 13 décembre.

ENTREPRENEUR DE VOITURES. — PETITE JOURNÉE. — INDENNITÉ DE 25 CENTIMES. — DISTANCES DE FAVEUR.

Le sieur Chaumais, messagiste à Montrichard, transporte les voyageurs de cette ville à Tours et réciproquement, en passant par Lacroix de Bléré et la route qui longe la rive gauche de la Loire. Il fait le trajet d'aller et retour dans la même journée. Le 15 octobre dernier, M. de Fumichon, maître de poste à Tours, a assigné Chaumais devant le Tribunal de police correctionnelle pour, attendu que la distance de Tours à Montrichard est de 46 kilomètres, y compris les 3 kilomètres de faveur accordés au maître de poste de Tours ; attendu que dès-lors Chaumais devait l'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval, et que depuis plus d'un an il faisait le trajet sans la payer, s'entendre condamner à payer à M. de Fumichon 648 fr. 38 c. pour l'indemnité à lui due pendant 365 jours, et s'entendre condamner en 365 amendes de 500 francs chacune pour 365 contraventions, moitié desdites amendes devant être payée au sieur de Fumichon et l'autre moitié à l'administration des postes.

En fait, et pour une partie du trajet de Tours à Montrichard, il y a deux routes : l'une va de Tours à Lacroix de Bléré par Vêzet, et l'autre par la rive gauche de la Loire. Il y a quelques années, le livre de poste comptait 28 kilomètres par la première et 26 kilomètres par la seconde. Aujourd'hui, et depuis que la poste aux chevaux de Tours n'est plus sur le bord de la Loire, mais près de l'embarcadere du chemin de fer, le livre de poste compte de Tours à Lacroix de Bléré, par Vêzet, 27 kilomètres, et de Tours à Lacroix de Bléré, par la Loire, 28 kilomètres ; à quoi ajoutant les 15 kilomètres de Lacroix de Bléré à Montrichard, on a pour la route par la rive gauche de la Loire 43 kilomètres de Tours à Montrichard. A ces 43 kilomètres, de Fumichon ajoutait encore les kilomètres de faveur accordés par le règlement de la poste pour prendre les voyageurs à domicile dans l'intérieur de la ville.

Chaumais soutenait que du centre de la ville, près duquel il descend, il n'y a jusqu'à Lacroix de Bléré qu'une distance réelle de moins de 27 kilomètres, qui, jointe aux 15 kilomètres restant jusqu'à Montrichard, font moins de 42,875 mètres reconnus par l'arrêt de cassation du 6 mars 1846 (S. 46, 1, 709) équivaloir aux dix lieues de poste faisant l'extrême limite de la petite journée. (Ord. du 13 août 1817.)

Quant aux kilomètres de faveur, il soutenait en fait et en droit qu'ils ne pouvaient lui être comptés tant qu'il n'avait pas dépassé la distance réelle accordée par l'ordonnance de 1817 ; autrement il dépendrait du ministre, auquel appartient la fixation des distances de faveur, de faire varier à son gré le droit des entrepreneurs de voitures, et de les constituer en contravention, même à leur insu.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Julien pour de Fumichon, M<sup>e</sup> Brizard pour Chaumais, et M. Choppin, substitut, qui, dans un réquisitoire parfaitement raisonné, a conclu à ce que Chaumais fût renvoyé de la plainte, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventôse

l'ose an XIII, sont dispensés du paiement des 25 centimes par poste et par cheval dus aux maîtres de poste, les loueurs allant à petites journées avec les mêmes chevaux ;

Que l'ordonnance du 13 août 1817 a fixé à dix lieues de poste la distance à parcourir dans la petite journée ou les vingt-quatre heures ;

Que cette ordonnance, quoique postérieure à la dénomination des distances par kilomètres, n'a pu entendre par lieue de poste que la lieue de poste ancienne, l'expression de lieue de poste n'étant point admise dans les actes de l'autorité publique, qui ne fractionnait la poste qu'en demi-poste et quart de poste ;

Que l'arrêté du Conseil du 7 août 1773 a fixé la lieue de poste à deux lieues communes de France et la lieue commune à 2,200 toises, ou 4,287 mètres ; que cette fixation est d'autant plus sûrement celle de la lieue de poste et doit d'autant mieux être prise pour base des droits et privilèges accordés aux maîtres de poste, que si on se reporte à l'ordonnance du 27 décembre 1829, qui fixe l'indemnité due par les loueurs aux maîtres de poste, pour l'exécution de la loi de l'an XIII, on reconnaît que l'indemnité de 25 cent. par poste, qui a été portée à 29 cent. 15 centimes par myriamètre, se rapporte à la poste de 4,287 mètres (2,200 toises), puisqu'elle eût dû être portée à plus de 31 cent. si la lieue de poste eût été prise pour une étendue seulement de 3,898 mètres (2,000 toises) ;

Que, ce système admis, les dix lieues de la petite journée se composent de 42,878 mètres, et qu'il y a des lors lieu de rechercher si Chamais, allant de Montrichard à Tours par Lacroix-de-Bleré et la rive gauche de la Loire, a parcouru plus que cette distance dans les vingt-quatre heures ;

Attendu qu'il est reconnu que de Montrichard à Lacroix-de-Bleré la distance est de 13 kilomètres ;

Qu'il résulte d'un document émanant de l'ingénieur en chef du département d'Indre-et-Loire que la distance de Lacroix-de-Bleré à Tours par la rive de la Loire est de 26 kilomètres 778 mètres, au total 41,978 mètres, distance moindre que celle de la petite journée ;

Qu'il n'y a pas de lieu de poste entre Lacroix-de-Bleré et Tours, par les bords de la Loire, est portée à 28 kilomètres, mais avec cette note, que les courses qui se terminent dans l'intérieur de la ville n'élèveront la distance qu'à 27 kilomètres ; que Chamais ne déposant sa voiture qu'au centre de la ville où la poste le conduirait s'il employait ses chevaux, doit profiter de cette réduction, de sorte qu'il ne se trouve encore avoir parcouru que 42,000 mètres ou moins que la petite journée ;

Attendu qu'il est allégué pour la partie plaignante qu'il y a lieu d'ajouter à la distance réellement parcourue deux kilomètres de faveur passés au maître de poste de Tours ;

Attendu que ces deux kilomètres sont un privilège et une exception qui doivent être restreints aux cas formellement prévus, et que le livre de poste stipule que s'il est de deux kilomètres en sus de la distance lorsqu'on va chercher les voyageurs dans la ville de Tours pour les conduire au relais de Lacroix-de-Bleré, il est ajouté que c'est sans réciprocité, et que Chamais ne se trouve point dans le cas prévu par cette disposition ;

Attendu qu'ainsi Chamais, en allant de Montrichard à Tours dans les 24 heures sans payer au maître de poste le droit de 25 centimes réclamés, n'a point commis la contravention punie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 ventôse an 13, le renvoi de la plainte dirigée contre lui, dit conséquemment qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts, et condamne la partie civile aux dépens.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décrets du président de la République, sont nommés :

Juge de paix du canton de Pipriac, arrondissement de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Regnault, suppléant du juge de paix de Saint-Servan, en remplacement de M. Blanchet ;

Juge de paix du canton de Saint-Mars-la-Jaille, arrondissement d'Ançenis (Loire-Inférieure), M. Paraisant, avocat, en remplacement de M. Le Tort ;

Juge de paix du canton d'Orchiès, arrondissement de Domai (Nord), M. Adam, juge de paix de Cyoing ;

Suppléant du juge de paix du canton de Laigle, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Dominique Vivien, notaire, en remplacement de M. Rousselet, révoqué ;

Suppléants du juge de paix du canton d'Épinal, arrondissement de ce nom (Vosges), MM. Bénése, avoué, et Claudel, ancien notaire, en remplacement de MM. Jeanmaire et Lhuillier, révoqués ;

M. Lelin, suppléant du juge de paix du canton de Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), et M. Astoul, suppléant du juge de paix du canton de Vaour, arrondissement de Gaillac (Tarn), sont révoqués.

**CHRONIQUE**

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

Par décret du 22 décembre, M. Rocault, curé de Notre-Dame-de-Clunay, est nommé chevalier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur.

Ce décret est rendu sur un rapport ainsi conçu de M. le ministre de l'instruction publique :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la belle conduite de M. Rocault, curé de Notre-Dame de Clunay, pendant les derniers troubles du département de Saône-et-Loire.

Dans la journée du vendredi 8 décembre, les bandes de la démagogie s'étaient rendues maîtresses de la ville de Clunay, avaient fait prisonniers les agents de la force publique et s'étaient emparés de tous les pouvoirs.

Sur le soir, les insurgés envoyèrent des détachements pour faire sonner le tocsin dans les communes environnantes. Ils demandèrent à M. le curé Rocault les clés de l'église. Ce vénérable prêtre, qui est septuagénaire, tenta d'abord de les détourner de leur dessein, puis répondit par un refus formel aux sommations impérieuses qui lui étaient faites. Exaspérés par sa résistance, les insurgés entourèrent le respectable ecclésiastique, le saisirent rudement, et, proférant des cris de mort, appuyèrent leurs fusils sur sa poitrine. En présence du danger, M. Rocault ne manifesta aucune crainte. Opposant aux menaces et aux violences des brigands un visage serein où brillait la résignation et la foi : « Tuez-moi, si vous voulez, dit-il avec douceur, je suis assez vieux pour faire un mort. »

Intimidés par tant de courage, les insurgés se retirèrent en silence.

Tel est, monsieur le président, le noble exemple de fermeté que vient de donner M. le curé de Notre-Dame-de-Clunay. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien nommer M. Rocault chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Aux termes des conventions intervenues il y a quatre ans au moins entre M. Gallois, ancien directeur du théâtre du Cirque-Olympique, et les propriétaires et directeurs du Théâtre-Lyrique, sous la raison sociale Mircourt et C<sup>o</sup>, il a été accordé à M. Gallois, pour lui et sa famille, la loge d'avant-scène n° 2 du rez-de-chaussée de quatre places, ou une loge équivalente.

On sait les fortunes diverses de ce théâtre, devenu théâtre lyrique et redevenu Cirque-Olympique ; on sait aussi les nombreux directeurs qui s'y sont succédés depuis lors ; on sait enfin, par ce que nous en avons dit, que M. Gallois n'a pas cessé de lutter jusqu'ici avec tous ces directeurs pour être mis en possession de la loge qui lui avait été concédée par la société Mircourt. Chaque fois qu'il s'est présenté pour y entrer, c'était une difficulté nouvelle ; quand il l'avait fait lever par jugement et par arrêt, et qu'il allait pour les faire exécuter, il se trouvait en présence d'une nouvelle direction qui refusait d'exécuter les décisions qui n'étaient pas rendues contre elle. Cela s'est ainsi renouvelé trois fois, et les décisions intervenues jusqu'ici tant au Tribunal de commerce qu'à la Cour s'élevaient à sept ou huit, et n'ont jusqu'ici amené

aucun résultat.

Par la dernière décision du Tribunal de commerce, du 21 août dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 août), M. Gallois a été envoyé, en possession de la loge n° 2 du rez-de-chaussée, sur la demande par lui formée entre M. Billon, le directeur actuel, qui a été condamné, pour inexécution de ses obligations, à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Gallois.

Un double appel de cette décision a été interjeté par M. Billon, qui, en consentant à mettre M. Gallois en possession de la loge, à condition qu'il n'en userait que pour lui-même ou par les personnes de sa famille, qu'il aurait fait au préalable reconnaître au contrôle, demandait la réduction des dommages-intérêts à 150 francs ; et par M. Gallois, qui concluait à la mise en possession de la loge n° 4, qui est aujourd'hui l'ancien n° 2, à la suite de divers changements opérés dans le théâtre, ou d'une première loge de face, si cela convenait mieux à M. Billon, et demandait 16 francs de dommages-intérêts par chaque jour écoulé depuis le jugement du Tribunal de commerce.

Après avoir entendu, dans l'intérêt de M. Billon, M<sup>rs</sup> Dejonny, et M<sup>rs</sup> Ganneval dans l'intérêt de M. Gallois, la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Rigal, a décidé que M. Gallois avait droit à la loge d'avant-scène de droite au rez-de-chaussée, n° 4 (ancien n° 2), ou à une loge de face de quatre places, au choix de M. Billon ; que pour réaliser la mise en possession de M. Gallois, il lui serait remis par M. Billon, une fois pour toutes, un titre récognitif de son droit, sur la présentation duquel M. Gallois, ou celui qui en serait porteur, accompagné ou non de trois personnes, aurait droit à l'admission dans ladite loge chaque fois qu'il se présenterait au contrôle. M. Billon a, en outre, été condamné à 500 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice éprouvé par M. Gallois depuis le jugement du Tribunal de commerce.

L'installation des juges et juges-suppléants du Tribunal de commerce nouvellement élus aura lieu samedi prochain, 27 décembre, à midi, dans la salle d'audience au palais de la Bourse.

Les travaux des quatre Commissions militaires chargées d'instruire sur les mouvements insurrectionnels des 3, 4 et 5 décembre, avancent rapidement. Les informations sont dirigées par les juges d'instruction, et déjà les Commissions ont pu prononcer en parfaite connaissance de cause tant sur les mises en liberté par décisions de non-lieu que sur les renvois en état d'accusation devant la juridiction des Conseils de guerre de ceux des inculpés contre lesquels s'élevaient des charges suffisantes constatant leur participation à l'insurrection.

Un grand nombre de dossiers se trouvent en état ; ils ont été transmis aujourd'hui au général commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, qui, seul, aux termes de la loi de brumaire an V, a qualité pour convoquer les deux Conseils de guerre de sa division, et attribuer à chacun les affaires dont il devra connaître.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui pour détention de faux poids :

Les sieurs F. Lerault, marchand de verdure, 5, rue du Marché-Saint-Honoré, et Basmart, marchand des quatre saisons, 3, rue de Nantes, à La Villette, chacun en 16 fr. d'amende ;

Les sieurs Troublé, épicière, 1, rue de la Monnaie ; Mainier, marchand de charbon, 34, rue Bergère, et Galbun, boulanger, rue Léon, à La Chapelle, chacun en 25 fr. d'amende ;

Enfin le sieur Boinque, boulanger, chaussée de Ménilmontant, à Belleville, déjà condamné plusieurs fois pour semblable fait, à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Dans son numéro du 6 novembre, la Gazette des Tribunaux a rendu compte de la plainte en adultère portée par M. Léon Crémieux contre sa jeune femme, et de complicité contre M. de Castillon, riche propriétaire du département du Var. On se rappelle que le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, prenant en considération les nombreuses circonstances atténuantes de la cause, a abaissé la peine pour M<sup>me</sup> Crémieux à quinze jours de prison, et n'a condamné M. de Castillon qu'à une amende de 1,000 fr.

Mais, quelque légère que soit la peine qui lui a été infligée, M<sup>me</sup> Crémieux est trop jolie femme pour n'avoir pas cherché une compensation à sa disgrâce. Cette compensation, pour une digne fille d'Eve, ne pouvait être qu'une vengeance ; cette vengeance, elle l'a trouvée, et, aujourd'hui, elle était heureuse de l'exercer devant ce même Tribunal où, il y a à peine deux mois, elle avait le déplaisir de s'asseoir sur le banc des prévenus.

Nantie d'un procès-verbal du commissaire de police, elle porte contre son mari une plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

M. Crémieux se présente, assisté de M<sup>rs</sup> Léon Duval, et demande une remise à huitaine.

Cette remise, dit M<sup>rs</sup> Léon Duval, voici sur quelles circonstances nous en appuyons la demande. Aujourd'hui même, il y a quelques minutes, j'étais à la Cour pour M. Crémieux, chargé d'y plaider l'affaire que le Tribunal a jugée, il y a un mois, en première instance. Pendant que j'attendais mon tour de parole, on est venu me dire, de la part de M. Crémieux, qu'il était appelé par sa femme devant une des chambres de police correctionnelle pour s'y défendre du délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. J'ai quitté à l'instant l'audience de la Cour, je me suis enquis de celle des chambres correctionnelles où venait l'affaire, et me voici devant vous. Mais je ne connais rien de l'affaire, je n'ai pas vu le dossier, et je ne puis pas, dans cette position, me charger de défendre M. Crémieux.

M. le président : Voici ce qui s'est passé. A la huitaine dernière, la cause a été appelée. M<sup>me</sup> Crémieux s'est présentée, et M<sup>rs</sup> Delangie, son avocat, a demandé, en l'absence de M. Crémieux, l'adjudication de ses conclusions. Au moment de prononcer, le Tribunal s'est aperçu qu'il y avait une erreur dans l'assignation de M. Crémieux ; on l'avait assigné rue Bergère, 23, tandis qu'il demeure au même numéro de la rue Saint-Lazare.

M<sup>rs</sup> Léon Duval : M. Crémieux n'avait, en effet, aucune connaissance de cette première assignation.

M. le président : Aussi est-ce dans la prévision de cette ignorance que le Tribunal a remis à huitaine pour régulariser l'assignation. Aujourd'hui, M<sup>rs</sup> Delangie, qui ne pouvait prévoir ce qui arrive, n'est pas là pour assister M<sup>me</sup> Crémieux ; le Tribunal accorde donc une nouvelle remise à huitaine pour plaider contradictoirement.

Le nom de M. Guizot a retenti à l'audience de la 8<sup>e</sup> chambre, au sujet d'une plainte en contrefaçon dirigée par M. Brière, libraire-éditeur, contre M. Didier, son confrère. Il s'agissait de deux ouvrages du célèbre écrivain : les *Essais sur l'histoire de France* et *l'histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*. M. Brière, propriétaire du premier de ces deux livres, en vertu d'un traité passé entre lui et M. Guizot dans le courant de l'année 1823, prétend que *l'histoire des origines*, publiée en 1851 par M. Didier, cessionnaire de M. Guizot, n'est que la reproduction des *Essais* dont la propriété lui est exclusivement acquise.

M. Liouville développe la plainte, et conclut au nom de son client, qui s'est constitué partie civile, à une allocation de la somme de 75,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Delangie présente la défense de M. Didier.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sellantin, le Tribunal, sous la présidence de M. Legendre, prononce le jugement dont le texte suit, et qui expose très explicitement cette affaire, d'une assez grave importance :

Attendu qu'en 1821 et 1822 Guizot, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Paris, prit pour sujet de ses leçons l'histoire du gouvernement représentatif en Europe ; que les discours prononcés par lui furent recueillis au moyen de la sténographie, publiés de son consentement dans le *Journal des Cours publics*, par une société d'hommes de lettres, qu'il aida de ses notes, puis réunis en deux volumes par le libraire Sautetet ;

Qu'en 1823, Guizot composa un livre intitulé : *Essais sur l'histoire de France*, dont il céda la propriété à Brière ;

Qu'enfin, en 1851, un ouvrage du même auteur fut publié par l'éditeur Didier, sous ce titre : *Histoire des origines des gouvernements représentatifs en Europe* ;

Attendu que Brière allègue que cette dernière publication est une contrefaçon du livre des *Essais* dont il est propriétaire ;

Attendu qu'il est vrai de dire que les *Essais* ont pour objet l'histoire du gouvernement représentatif en France jusqu'au dixième siècle, et en Angleterre jusqu'au treizième, c'est-à-dire une partie du sujet que l'auteur avait déjà traité dans ses *Leçons* à la Faculté des lettres ; mais qu'il a rédigé les *Essais* sous une forme toute différente ; qu'il y a fait entrer le résultat de recherches nouvelles et des considérations dont les *Leçons* indiquent à peine le germe ; qu'enfin il a donné à ses idées un développement tel que la partie des *Leçons* où le même sujet est exposé, comparée aux *Essais*, n'en serait qu'un abrégé incomplet et inexact ;

Attendu qu'au contraire la comparaison du livre publié en 1821 et 1822, avec le livre de 1851, démontre évidemment que celui-ci n'est autre chose que la seconde édition du premier ;

Qu'en effet, il n'y a rien de différé que par les corrections que l'auteur a cru devoir apporter au texte primitif par quelques additions que ses réflexions lui ont suggérées, et par l'intercalation de certains documents historiques qui n'étaient qu'indiqués dans les *Leçons* ;

Attendu qu'il résulte incontestablement de là que *l'histoire des origines* n'a pas été composée à l'aide des *Essais* ;

Attendu toutefois que Brière articule que des passages nombreux et considérables de *l'histoire des origines* sont copiés sur les *Essais*, ainsi que plusieurs documents historiques, tels que la Lettre d'Hincmar, le tableau du Wehr-geld, etc. ;

Mais attendu que tous les fragmens signalés par Brière, sans aucune exception, existent textuellement dans les *Leçons* publiées en 1821 et 1822 ;

Que les allégations de Brière sont manifestement exagérées ; qu'en réalité, le texte du premier *Essai* et celui des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> *Leçons* de 1821 sont à peu près semblables ; qu'en outre, un certain nombre de passages, dont le plus long aurait à peine deux pages, et qui, pour la plupart, n'ont que quelques lignes, se trouvent encore tout à la fois dans les *Essais* et dans les *Leçons* ; mais que ces fragmens, lors même qu'ils auraient été pris sans droit dans les *Essais*, ne seraient pas assez étendus, en égard à l'importance des deux ouvrages, pour que l'usage qu'en aurait fait l'auteur de *l'histoire des origines* pût constituer une contrefaçon ou un plagiat ;

Que les documents historiques imprimés dans les *Essais*, puis dans *l'histoire des origines*, se trouvent insérés dans des recueils publiés depuis longtemps ; qu'ainsi ils appartiennent à tous, et que Guizot a pu s'en servir sans porter atteinte aux droits de Brière ;

Que, par la convention de 1823, Guizot s'était obligé envers Brière uniquement à donner ses soins à la publication d'une nouvelle édition des *Observations sur l'histoire de France de Mably*, et à y joindre un volume de sa composition ; mais qu'en aliénant la propriété de ce volume, Guizot ne s'est nullement dessaisi de celle de ses *Leçons*, ouvrage tout différent, et dont une partie seulement présente de l'analogie avec le sujet des *Essais* ;

Qu'il est constant que postérieurement à la publication du livre cédé à Brière, Sautetet ou ses successeurs ont continué à vendre les *Leçons* éditées en 1821 et 1822 sans que Brière ait élevé aucune réclamation, ce qui prouve que lui-même, à cette époque, reconnaissait que Guizot ou ses ayans droit étaient libres de disposer des *Leçons* à leur profit ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Guizot, en donnant une seconde édition de ses *Leçons*, n'a fait qu'user de son droit ; qu'ainsi la publication faite en 1851, par Didier, de *l'histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe* ne constitue sous aucun rapport le délit de contrefaçon ;

Par ces motifs, déclare mal fondée la plainte de Brière, renvoie Didier des fins de la plainte, condamne Brière aux frais.

Grégoire Prudhomme, né au fort de Ham, caporal au 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en garnison à Rueil, est traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, du 7<sup>e</sup> lanciers, sous la prévention de détournement de munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Le prévenu, en avouant les faits, a déclaré qu'étant à l'exercice à feu, il avait négligé de tirer et avait ensuite livré deux paquets de cartouches par lui conservés à un sieur Gohard, marchand de vins à Rueil, qui lui manifestait le désir d'avoir des cartouches pour les enterrements des gardes nationaux qui décédaient dans la localité.

M. le président a fait observer avec sévérité au prévenu qu'il avait commis une faute grave en ne rendant pas ses cartouches à son sergent-major, et il a ajouté : « Voyez quel usage un mauvais citoyen aurait pu faire de ces cartouches dans les derniers évènements ! »

M. le commissaire du gouvernement a expliqué que le témoin Gohard ne pouvait se présenter devant le Conseil, parce qu'au même moment il comparait devant le Tribunal correctionnel de Versailles sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre. C'est en faisant une perquisition chez le sieur Gohard que la gendarmerie a constaté le délit imputé au caporal Prudhomme.

Le Conseil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, et la défense présentée par M<sup>rs</sup> Robert-Dumesnil, a déclaré Prudhomme coupable de détournement de munitions de guerre et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

Le commis-voyageur d'une maison de commerce de Saint-Denis, le sieur François Offroy, revenant de livrer des marchandises à Goussainville, passait hier, vers sept heures du soir, étant dans son cabriolet, sur la route dite du Moulin-de-la-Planche, à environ un kilomètre de Goussainville, à peu de distance des bords de la Seine. Tout à coup deux individus arrêtèrent le cheval, et l'un d'eux s'écria : « Nous savons que tu as de l'argent ; tu vas nous le donner, ou nous allons te jeter à l'eau ! » M. Offroy possédait, en effet, 500 fr. ; mais il avait eu soin de se munir d'armes, et, pour toute réponse, il tira un coup de pistolet sur les malfaiteurs. Son cheval, effrayé par la détonation, partit rapidement et arriva sans autre accident à Saint-Denis.

Une enquête judiciaire a été ouverte pour la recherche des auteurs de cette attaque.

Hier, vers six heures du soir, un gendarme de la brigade de Franconville, le sieur Abadie, revenait, à cheval, de porter une dépêche à Paris. Arrivé à un kilomètre environ du village de Pierrelaye, à un endroit où la route est bordée par un petit bois taillis, il fut abordé par quatre individus sortant de ce bois, et qui lui demandèrent s'il n'avait pas vu un cheval qu'ils venaient, disaient-ils, de laisser échapper. Tout en parlant, ils s'étaient approchés du gendarme, et comme celui-ci allait leur répondre, un des individus arrêta le cheval en le prenant par la bride, tandis que les trois autres saisirent le sieur Abadie par les

jambes et par les bras de manière à paralyser ses mouvements : « Ce n'est pas un cheval que nous cherchons, dirent-ils, mais des gendarmes... Tes armes, et fais ta dernière prière, car tu vas mourir ! » Et en même temps ils cherchèrent à désarmer le militaire en criant : « Tuons-le !... » En ce moment critique, le sieur Abadie feignit la plus grande terreur. « Grâce ! dit-il à ses agresseurs. Vous voulez mes armes, les voilà, mais ne me faites pas de mal ! — Allons, dépêche-toi, » répondit celui qui tenait le bras droit du gendarme, qu'il lâcha aussitôt.

Abadie profita de ce mouvement qu'il avait prévu, et piquant son cheval de ses éperons, il le fit cabrer, et put heureusement mettre le sabre à la main. Se défendant alors énergiquement, il renversa deux des assaillans, et atteignit d'un coup de sabre celui qui tenait son cheval par la bride. Devenu libre, ce fut vainement qu'il chercha ses agresseurs, qui, favorisés par l'obscurité, en ce moment très profonde, parvinrent à s'esquiver.

L'autorité judiciaire, informée, s'est transportée ce matin sur le lieu théâtre de cette attaque. Elle y a constaté la présence de traces de sang, et quelques circonstances recueillies par l'instruction commencée font présumer que les coupables ne tarderont pas à être connus.

Un vieillard de 71 ans, le sieur X..., fabricant d'horloges en bois, rue de la Vierge, quartier des Invalides, s'est donné volontairement la mort la nuit dernière en se précipitant dans le puits de sa maison. Aimé dans son voisinage, jouissant d'une fortune honnête et ayant dans le commerce une réputation méritée de probité et d'exactitude, le sieur X... n'avait jamais manifesté que la vie lui fut à charge. La lettre suivante, laissée sur la table de nuit placée à son chevet, révèle les causes singulières de sa funeste résolution :

« Je me fais vieux, écrit-il à son notaire, vous connaissez mes affaires comme moi, et vous devez penser que ce n'est pas l'avenir matériel qui m'inquiète ; mais je m'ennuie. La passion des voyages et celle du commerce sont les seules que j'ai connues : elles concordent parfaitement ensemble ; car en satisfaisant mon goût, j'arrondissais ma fortune. Aujourd'hui il faudrait me reposer, car je n'ai plus d'activité sans laquelle le voyage n'a plus de charmes et ne présente plus de profits. C'est donc une vie d'oisiveté, de désœuvrement, d'ennuis qui m'attend. Je vais m'y soustraire. Que l'on n'accuse personne de ma mort, car je ne confie mon projet qu'à un papier. Je ne fais aucune disposition dernière, voulant que tout ce que je possède soit partagé selon les prescriptions de la loi entre mes héritiers légitimes. Je demande pardon à Dieu de ne pas attendre avec assez de résignation le moment qu'il a marqué pour me retirer de ce monde. Je serais inutile aux autres et à moi-même. Accordez-moi un regret et une prière ! »

Le commissaire de police, après constatation du décès régulièrement faite par M. Audouin, l'un des médecins spéciaux de l'arrondissement, a remis le corps du sieur X... à sa famille, qui le réclamait pour lui rendre les derniers devoirs.

**DÉPARTEMENTS.**

On lit dans le *Salut public*, de Lyon, du 22 décembre :

« Des peines disciplinaires ont été déjà prononcées contre la plupart des avocats qui ont refusé de défendre les accusés du complot de Lyon. Ces jours derniers, c'était le tour de deux avocats de Toulon, M<sup>rs</sup> Audemart et Bessat, traduits pour ce même fait devant la Cour d'appel d'Aix.

« Le procureur-général du ressort de la Cour d'Aix avait provoqué, à l'égard de M<sup>rs</sup> Audemart et Bessat, une décision du Conseil de discipline du Barreau de Toulon ; mais celui-ci n'ayant pu se compléter, le procureur-général traduisit directement devant la Cour ces deux avocats du Barreau de Toulon.

« Ceux-ci se présentaient, le 2 décembre dernier, devant la Cour, et, assistés de M<sup>rs</sup> Tardif, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Aix, ils soutenaient que la Cour était incompétente, et qu'il n'appartenait qu'au Conseil de discipline seul de statuer en cette matière.

« La Cour, par un arrêt longuement motivé, a condamné M<sup>rs</sup> Audemart et Bessat à la suspension pendant un mois.

« Voici les deux derniers considérans de cet arrêt :

« Considérant qu'en supposant pour un instant que des atteintes eussent été portées à la libre défense des accusés, c'était de la part des défenseurs un devoir impérieux et sacré de ne pas abandonner les accusés au moment même où il s'agissait de présenter leur défense devant le Conseil de guerre ;

« Considérant qu'en consultant les nobles et antiques traditions de l'Ordre des avocats à toutes les époques de notre histoire, pendant les orages révolutionnaires comme dans les circonstances les plus graves, le Barreau français a toujours mis sa gloire à prêter l'appui le plus éclairé, le plus indépendant et le plus courageux aux accusés dont la défense lui était confiée ;

« Par ces motifs, etc. »

**ETRANGER.**

ANGLÈTERRE (Reading), 18 décembre. — Un jeune homme de vingt-trois ans, qui prend le nom de Charles Turner, mais que l'on croit être un déserteur nommé Fiddler, était conduit sous la garde d'un constable par le chemin de fer à Reading, capitale du comté de Berks. Il avait à répondre à une accusation de vol de gretots de cheval. Pendant le trajet, Turner était assis près de la portière. L'agent chargé de surveiller tous ses mouvements se tenait en face de lui.

Tout à coup Turner ouvre la portière, s'élançant d'un seul bond hors de la voie ferrée sans se faire le moindre mal, et s'enfuit à travers champs. Le constable ne s'est aperçu de l'évasion de son prisonnier que lorsque celui-ci était déjà hors de sa vue. La manière dont s'est opérée la fuite de Turner est d'autant plus étrange que le train marchait alors à toute vitesse. Le prisonnier avait les menottes, et il était obligé de soutenir avec la main une petite chaîne aboutissant à un anneau de fer rivé à sa jambe gauche.

Les magasins d'étrèmes de M. Taban réveillent l'intérêt attaché à l'Exposition universelle. Au milieu des modèles qui ont brillamment représenté à Londres son élégante industrie, toute parisienne, on remarque dans son magasin deux groupes en argent de Gueyton, qui ont contribué pour une grande part au succès de l'orfèvrerie française. Ces ouvrages, qui ont valu la grande médaille à M. Gueyton, sont un magnifique cheval arabe, le jeune prince de Galles, d'après Wintherhalter, et un bouquet de fleurs en médaillon.

Le grand concours de 1851 a révélé ainsi des noms nouveaux et grands les réputations déjà faites. La maison Taban est de celles sur lesquelles on avait le droit de compter, et les visiteurs au Palais de Cristal ont pu acquiescer la preuve que les produits fins et étudiés de cet habile fabricant trouvaient le moyen d'être supérieurs aux plus importants travaux d'ébénisterie anglaise ou allemande.

On sait qu'en fait d'étrèmes, la fantaisie utile a tout à fait pris la place de l'inutilité, et que les coffrets, les jardinières, les petits meubles Boule ou Louis XVI sont en rapport avec les idées du jour, un peu positives peut-être, mais de fort bon sens, à en juger par la foule qui n'abandonne pas un moment l'angle de la rue de la Paix.

Bourses de Paris du 24 Décembre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME' listing various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'A TERME' and 'COURS' listing various financial instruments and their prices.

Les albums de salon, les albums comiques, les albums d'images amusantes ou instructives, sont encore le présent le plus à la mode et le plus agréable qu'on puisse offrir.

L. MARQUIS, au coin des rues Richelieu et Saint-Honoré, s'accroît, grâce à ses excellents produits et au choix de ses gracieuses nouveautés en feront toujours une maison d'élite.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au Bureau du Journal.

Ventes immobilières

VENTES IMMOBILIÈRES. Audition de M. MESTAYER, notaire, rue Saint-Marc, 14, le lundi 29 décembre 1851.

ENTREPRISE DE DÉMÉNAGEMENTS.

Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M. BERCEON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, le lundi 29 décembre 1851, à midi.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERSES CRÉANCES.

Adjudication, en l'étude de M. MESTAYER, notaire, rue Saint-Marc, 14, le lundi 29 décembre 1851, à midi.

COMPAGNIE DES MINEURS BELGES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mineurs belges sont invités à se réunir en assemblée générale le 5 janvier prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Lepelletier, 18.

INJECTION

TANNIN, 3 L., ROB. S. F. Syphilis, dartres. P. g. St-Denis, 9, et les pharm.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Femmes savantes, la Marquise. OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Bleue.

MAUX D'YEUX.

La pomme de la vigne plus efficace et le seul remède autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie Carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier.

GOUTTE, rhumatismes et varices.

Gurison rationnel. Méth. d. Detaille, remède externe; maison de santé. Passage S.-Marie-du-Roule, 44, Paris. (A.F.)

PIERRE DIVINE.

4 f. Guérit Ecoulements chroniques, SAMPSON, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.)

Large advertisement for 'COUVERTS DE TABLE ALFÉNIDE' by M. ET CH. HALPHEN, featuring a central image of the product and text describing its quality and price.

Advertisement for 'CHOCOLAT-IBLED' featuring a central image of a chocolate bar and text describing the 'Grand Assortiment de Bonbons pour Étrennes'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. MATHIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait triple à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le seize, entre 1° Prosper RICAUX, ancien filateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent rendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent rendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLANER (Victor), passementier, cour Batave, 8, le 30 décembre à 10 heures 1/2 (N° 10238 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent rendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FABRIQUE SPÉCIALE DE LITS EN FER.

De CAMILLE LÉONARD et C<sup>ie</sup>, N° 4 et 6, rue de Valenciennes, près le chemin du Nord, à Paris. SEULE ancienne maison Camille Léonard, fondée en 1836.

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

CHÉ d'Orléans, boulevard St-Denis, 13. SOLLES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois.